



## Commission de recours de la Croix-Rouge vaudoise

### Article I. Fonction

La commission de recours (ci-après la Commission) a pour tâche de statuer sur les recours déposés par les candidats<sup>1</sup> contre les décisions rendues au terme des procédures d'évaluation finale.

### Article II. Objet du recours

L'objet du recours est exercé à l'encontre des décisions des procédures d'évaluation finale.

### Article III. Composition

1. La Commission est composée de trois membres et de leurs suppléants.
2. La Commission comprend au minimum :
  - La Responsable du Secteur Formation de la Croix-Rouge vaudoise qui la préside;
  - la Répondante du domaine médico-social du Secteur Formation de l'Association cantonale vaudoise ;
  - une personne domaine hospitalier, externe au Secteur Formation de l'Association cantonale vaudoise de la CRS.
3. La Commission s'organise elle-même.
4. La Commission se réunit chaque fois que cela s'avère nécessaire.
5. Tout membre de la Commission se récuse spontanément s'il existe un lien de parenté, d'alliance, un intérêt matériel ou moral avec le recourant.

### Article IV. Procédure

1. Les recours doivent être exercés et motivés par écrit.
2. Ils doivent être adressés à la Responsable du Secteur Formation, sous pli recommandé, dans un délai de 10 jours, dès la notification écrite de la décision.
3. La Présidente de la Commission accuse réception du recours et s'assure d'être en possession de toutes les pièces utiles à l'étude du dossier.
4. La Présidente de la Commission dirige l'instruction ; elle ordonne les mesures d'instruction qu'elle juge utiles. Elle peut aussi déléguer l'instruction ou certaines opérations d'instruction à un autre membre de la Commission qui y procédera sous sa surveillance.

<sup>1</sup> Désigne aussi bien les hommes que les femmes



5. Elle avise le recourant de la date à laquelle la Commission statuera sur son recours et lui fixera le cas échéant un délai pour fournir des pièces, formuler des réquisitions, préciser ses conclusions ou ses griefs.
6. La Présidente transmet le dossier aux membres de la Commission.
7. Les parties sont entendues par la Commission.
8. La délibération se fait à huis clos.
9. La Commission notifie sa décision au recourant, sous pli recommandé. Sa décision est irrévocable.

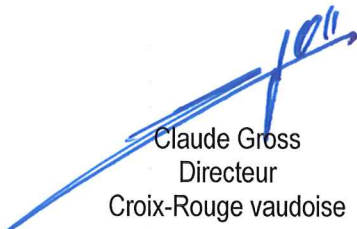
**Article V. Secrétariat de la Commission**

Le secrétariat de la Commission est tenu et assuré par le secrétariat du Secteur Formation de l'Association cantonale vaudoise de la CRS.

Ainsi adopté par la commission de formation du 1<sup>er</sup> novembre 2013

---

**Croix-Rouge vaudoise**



Claude Gross  
Directeur  
Croix-Rouge vaudoise